

REGLEMENT INTERIEUR

ETABLIS CONFORMEMENT AUX ARTICLES L6352-3 ET R6352-1 DU CODE DU TRAVAIL

Article 1 – OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet, conformément à la loi, de préciser les modalités de fonctionnement des formations ainsi que les principales règles d'hygiène et de sécurité, les règles applicables en matière de discipline et les modalités de représentation des stagiaires.

Il s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par le CFPS-CESU 64A du Centre Hospitalier de la Côte Basque.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Article 2 – HYGIENE – SECURITE – ACCESSIBILITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. Elles doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Les consignes générales et particulières de sécurité sont celles du lieu d'accueil de la formation.

En matière d'incendie, chacun se conformera aux consignes spécifiques du lieu de formation.

Les locaux du CFPS-CESU 64A sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de vie/domicile/lieu de travail et le lieu de formation, avertit immédiatement les responsables du CFPS-CESU 64A. Les responsables du CFPS-CESU 64A entreprennent les démarches appropriées en matière de soins et de déclaration auprès de l'employeur.

Article 3 – HORAIRES DE FORMATION – ABSENCES – RETARDS OU DEPARTS

Les horaires de formations sont fixés et communiqués au préalable par le CFPS-CESU 64A au stagiaire, et celui-ci doit s'y conformer.

Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, le stagiaire ne peut s'absenter pendant les heures de formation.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, le stagiaire doit avertir le CFPS-CESU et s'en justifier.

Le CFPS-CESU 64A informe immédiatement le financeur (employeur, administration...) de ces absences/retards.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passive de sanctions disciplinaires.

Par ailleurs, le stagiaire est tenu de remplir et signer la feuille d'émergence matin et après-midi au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation.

Le CFPS-CESU 64A se réserve le droit de modifier les horaires, les formateurs et le lieu de formation. Le stagiaire doit se conformer aux modifications apportées par le CFPS-CESU 64A.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de formation à transmettre, selon le cas à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Article 4 – ACCES AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de la Direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins ; y introduire, ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ; procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Le stagiaire s'engage à respecter les locaux mis à sa disposition ainsi que leur propreté.

Article 5 – TENUE ET COMPORTEMENT

Chacun doit adopter, dans les locaux et durant la formation, une tenue correcte et un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre en collectivité et du bon déroulement de la formation.

A cet égard, l'usage du téléphone portable n'est pas autorisé, sauf à des fins pédagogiques.

Article 6 – UTILISATION DU MATERIEL

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Il est tenu d'utiliser le matériel conformément à son objet et selon les règles délivrées par le formateur ; l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 7 – REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Le CFPS-CESU 64A n'est pas concerné car les actions de formation sont inférieures à 500h.

Article 7 – CONFIDENTIALITE

Chaque stagiaire est soumis au secret professionnel et à la discréction professionnelle.

Le secret couvre non seulement ce qui est confié mais aussi ce qui est vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Tout propos recueilli au cours de la formation est soumis à la confidentialité et ne doit en aucun cas être divulgué, répété ou rendu public.

Pour une formation délivrée dans une structure extérieure au CFPS-CESU 64A, le stagiaire est soumis à ce règlement ainsi qu'au règlement intérieur de la structure d'accueil.

Sauf dérogation expresse, il est formellement interdit de filmer, de prendre des photos, d'enregistrer des sessions de formation.

Article 8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute reproduction, représentation intégrale ou partielle est passible de sanction disciplinaire indépendamment de poursuites pénales.

En cas d'abandon en cours de formation, le stagiaire n'est plus autorisé à accéder à la documentation mise à disposition en ligne le cas échéant.

Article 9 – RESPONSABILITE DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU ENDOMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES

Le CFPS du Centre Hospitalier de la Côte Basque décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (locaux du CFPS, locaux de l'IFSI, différents sites du CHCB, salles de cours mutualisées, hall d'accueil, parking...).

Article 10 – RESPONSABILITE CIVILE

Le stagiaire engage sa responsabilité civile pour tout dommage qu'il pourrait causer au cours de sa formation, à autrui, au matériel professionnel de la structure, aux locaux.

Article 11 – SANCTIONS

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable du CFPS-CESU 64A ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

-Rappel à l'ordre

-Avertissement écrit

-Blâme

-Exclusion temporaire de la formation exclusion définitive de la formation

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable du CFPS-CESU 64A ou son représentant informe de la sanction prise:

l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire (uniquement quand la formation se réalise sur commande de l'employeur ou de l'administration)

et/ou le financeur de la formation.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Le cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme.

Le directeur ou son représentant indique le motif envisagé de la sanction et recueille les explications du stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.